

# INFORMATION

## IMPORTANT

### **Amiante : tout salarié exposé pourra faire valoir un préjudice d'anxiété**

Tout salarié ayant été exposé à l'inhalation d'amiante peut désormais faire valoir un préjudice d'anxiété en invoquant l'obligation de sécurité de tout employeur, a jugé la Cour de cassation vendredi 5 avril 2019. Le « préjudice d'anxiété », consacré en 2010 par cette cour, permet l'indemnisation de personnes qui ne sont pas malades mais qui s'inquiètent de pouvoir le devenir à tout moment.

Jusqu'ici, la Cour de cassation restreignait ce mécanisme aux seuls salariés dont l'établissement est inscrit sur une liste dans la loi de 1998 ouvrant droit à la « préretraite amiante » : travailleurs de la transformation de l'amiante ou de la construction et de la réparation navale.

L'assemblée plénière, la formation la plus solennelle de la haute juridiction, abandonne ainsi une jurisprudence que les syndicats et associations de victimes de l'amiante considéraient comme « injuste » et « discriminatoire ». Dans sa décision, la Cour indique donc que de nombreux salariés, en plus de ceux dont l'employeur est inscrit sur cette liste, ont pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé.

Dans son arrêt rendu vendredi 5 avril 2019 et consulté par l'Agence France-Presse (AFP),

la Cour de cassation reconnaît que « le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements » listés.

**les salariés qui souhaitent voir indemnisé son préjudice d'anxiété,  
merci de se rapprocher de nos élu(e)s du syndicat.**